

Peines minimales obligatoires

- Le 28 février 2008, le Canada a adopté le projet de loi C-2 (*Loi sur la lutte contre les crimes violents*), qui hausse le nombre de peines minimales obligatoires. Nous avons désormais des dispositions de renversement de la preuve pour les crimes graves, des peines d'emprisonnement obligatoires plus sévères pour les crimes graves commis à l'aide d'une arme à feu et des peines plus sévères pour la conduite avec facultés affaiblies.
- Avant l'adoption du projet de loi C-2, le Canada comptait déjà environ 45 peines minimales obligatoires¹; un plus grand nombre de ces peines fera que les personnes piégées dans le système carcéral risqueront d'y rester beaucoup plus longtemps.
- Aux États-Unis, on impose des peines minimales obligatoires depuis quelques décennies. La Cour suprême des États-Unis a cependant jugé que les peines obligatoires contrevenaient aux droits constitutionnels². Ces peines, combinées aux niveaux inégalés d'emprisonnement des plus dépossédés, ont incité plusieurs États à réviser de telles initiatives parce qu'ils reconnaissent que les peines minimales obligatoires ne protègent pas la société, ne réhabilitent pas les individus ni ne contribuent généralement au bien-être d'autrui³.
- Les adeptes des peines minimales obligatoires fondent souvent leur argumentation sur les hypothèses suivantes:
 - elles dissuadent ou empêchent la personne condamnée de perpétrer de futures infractions, particulièrement durant son incarcération (dissuasion spécifique);
 - elles dissuadent autrui de commettre des infractions similaires en posant en exemple les personnes reconnues coupables de certaines infractions (dissuasion générale); et,
 - les attitudes du public sont telles que l'électorat canadien ne permettrait pas que les contrevenants soient punis pour leurs crimes autrement qu'en étant incarcérés.
- En plus d'être beaucoup plus dispendieux, l'emprisonnement est le moyen le plus inefficace de traiter les problèmes sociaux. Par conséquent, le financement de l'incarcération empiète sur les ressources allouées aux services sociaux, à l'éducation et à la création d'emplois. Selon un récent rapport publié aux États-unis intitulé *One in 100: Behind Bars in America 2008*, entre 1987 et 2007, les coûts de

¹ Justice Canada. *Code criminel*. 2008.

² *Blakely v. Washington*. 452 U.S. 296 (2004), p. 313.

³ The Pew Charitable Trusts. *One in 100: Behind Bars in America 2008*. Washington: The Pew Charitable Trusts, le 28 février 2008.

l'incarcération ont augmenté de 127 % par comparaison à un maigre 27 % des coûts de l'enseignement supérieur⁴.

- Il en coûte entre 141.78 \$ (selon les estimés les plus conservateurs) et 259.05 \$ par jour pour incarcérer quelqu'un au Canada. Si seulement la moitié des dix milliards de dollars qui servent présentement à maintenir l'ordre, poursuivre les gens en justice et les emprisonner étaient investis dans l'aide sociale, le logement, la santé, l'éducation et d'autres services communautaires de base, ces ressources bénéficieraient à des collectivités entières, et pas seulement aux personnes criminalisées qui tentent de survivre dans des communautés de plus en plus inhospitalières⁵.
- Le coût des options communautaires comme la probation et la liberté conditionnelle coûtent entre 5\$ et 25\$ par jour⁶.
- Il n'existe aucune preuve convaincante pour appuyer la notion que les lois sur les peines minimales obligatoires ont un effet dissuasif sur autrui⁷.
- Considérant les impacts racistes disparates qu'ont eu les peines minimales obligatoires sur les populations racisées aux États-Unis, ces peines viendront probablement aussi exacerber la sur incarcération des Autochtones au Canada.
- Des États comme le Michigan et le Territoire du Nord en Australie se retirent de cette stratégie de droit pénal à la lumière de ses répercussions négatives. En plus de leurs impacts négatifs, notamment l'injustice, les condamnations injustifiées et l'escalade des taux d'incarcération des Afro-américains⁸, et des femmes en particulier⁹, les peines minimales obligatoires ne semblent pas avoir le moindre avantage dissuasif apparent.
- La Commission royale sur les peuples autochtones et plusieurs rapports provinciaux, tels le *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System*, font état d'un problème de racisme systémique dans l'application de notre droit pénal. Les peines minimales obligatoires ne feront que renforcer cette tendance en ciblant davantage la communauté afro-canadienne et en suscitant l'impression fautive que ces mesures de répression peuvent réduire la violence liée aux armes à feu.

⁴ *Ibid.*, p. 15.

⁵ Prison Justice. *Statistiques pour 2004/2005*, juillet 2007. En ligne au www.prisonjustice.ca

⁶ *Ibid.*

⁷ Anthony N. Doob et Cheryl Marie Webster. «Sentence severity and crime: Accepting the null hypothesis» dans, Michael Tonry ed. *Crime and Justice: A Review of Research*. Chicago: University of Chicago Press, 2003, p. 143.

⁸ Thomas Gabor et Nicole Crutcher. *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*. Ottawa: Justice Canada, 2002.

⁹ Nekima Levy-Pounds. *From the Frying Pan into the Fire: How Poor Women of Color and Children are Affected by Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums*. Santa Clara: Law Reform, 2007, p. 285.

- Il n'existe actuellement aucun établissement à sécurité minimale pour femmes au Canada. Le dernier à avoir fermé ses portes était situé à Kingston, en Ontario. Il y a treize établissements à sécurité minimale pour hommes dans le pays. Les femmes classifiées à sécurité minimale sont incarcérées dans des installations à sécurité moyenne¹⁰. Cette situation cause un réel préjudice aux femmes détenues dans des établissements à sécurité moyenne et minimale et entrave de manière importante leur capacité à se réinsérer graduellement dans la communauté¹¹.

Références

Blakely v. Washington, 452 U.S. 296 (2004).

Canada's only minimum-security women's prison to close. CBCNews, 2007. En ligne au <http://www.cbc.ca/canada/ottawa/story/2007/02/20/isabel-mcneil.html>

Doob, Anthony N. et Cheryl Marie Webster. «Sentence severity and crime: Accepting the null hypothesis» dans, Michael Tonry, éditeur, *Crime and Justice: A review of Research*. Chicago: University of Chicago Press, 2003.

Gabor, Thomas et Nicole Crutcher. *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*. Ottawa: Justice Canada, 2002.

Levy-Pounds, Nekima, *From the Frying Pan into the Fire: How Poor Women of Color and Children are Affected by Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums*. Santa Clara :Law reform, 2007, vol. 47.

Justice Canada. *Code criminel*. 2008.

Prison Justice. *Women lose final bid to keep minimum-security prison open*. En ligne au http://www.prisonjustice.ca/starkravenarticles/isabel_mcneil_closes_0209.html

The Pew Charitable Trusts. *One in 100: Behind Bars in America 2008*. Washington: The Pew Charitable Trusts, 28 février 2008.

¹⁰ Prison Justice. *Women lose final bid to keep minimum-security prison open*. En ligne au http://www.prisonjustice.ca/starkravenarticles/isabel_mcneil_closes_0209.html

¹¹ *Canada's only minimum-security women's prison to close*. CBCNews, 2007. En ligne au <http://www.cbc.ca/canada/ottawa/story/2007/02/20/isabel-mcneil.html>